

D-2024-~~98~~

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 195
du PR 10+400 au PR 12+272
Commune d'AZY LE VIF
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande d'avis adressée au maire d'Azy le Vif le 26 janvier 2024,

VU la demande de l'entreprise UNISYLVA en date du 16 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de broyage de bois, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 195,

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 2 jours dans la période du 2 février 2024 au 16 février 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 195 du PR 10+400 au PR 12+272.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 13 du PR 22+478 au PR 28+137,
- RD 978A du PR 20+173 au PR 16+135,
- RD 195 du PR 8+254 au PR 10+400,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise UNISYLVA.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire d'Azy le Vif,

A Nevers, le 01 FEV 2024

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 01/02/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Azy le Vif - RD 195

Déviation

Route barrée

